

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## S O M M A I R E

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRET ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS**

14 juil. Arrêté n° 4994 portant attributions et organisation des directions départementales des droits humains et des libertés fondamentales.

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**

17 juil. Arrêté n° 5069 portant création, attributions et organisation du comité de pilotage du schéma directeur informatique et réseau du ministère de l'économie, des finances et du budget.

17 juil. Arrêté n° 5070 portant création, attributions et organisation du comité technique du schéma directeur infor-

matique et réseau du ministère de l'économie, des finances et du budget.

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

20 juil. Décret n° 2009-203 portant création et organisation de la réserve naturelle de gorilles de Lésio-Louna.

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE**

17 juil. Arrêté n° 5102 instituant un projet dénommé « projet guichet unique maritime ».

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

#### **MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

- Promotion et avancement
- Titularisation
- Stage
- Versement

- Versement et promotion
- Reconstitution de carrière administrative
- Détachement
- Affectation

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

- Remboursement

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE**

- Attribution

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- Pension

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- ANNONCE -

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE Esther Nanette NOTE  
NOTAIRE

EP : 14841 : Brazzaville  
Tel/Fax. : 81.02.29/551.10.96/651.10.96  
E-mail : etudenote @yahoo.fr

« FONDATION CONGOLAISE POUR LA CULTURE  
ET LE DEVELOPPEMENT » en sigle F.C.C.D  
Siège 102, rue Bangala Poto-Poto  
Brazzaville - Congo  
Récépissé N° - 205/09/MATD/DGAT/DER/SAS

**PARTIE OFFICIELLE****- DECRET ET ARRETES -****A - TEXTE DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS HUMAINS**

**Arrêté n° 4994 du 14 juillet 2009** portant attributions et organisation des directions départementales des droits humains et des libertés fondamentales.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et des droits humains,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2004-8 du 2 février 2004 portant attributions et organisation de la direction générale des droits humains et des libertés fondamentales ;  
Vu le décret n° 2004-9 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;  
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

Article premier : La direction départementale des droits humains et des libertés fondamentales exerce au plan local les attributions de la direction générale des droits humains et des libertés fondamentales.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la protection des droits et libertés du citoyen ;
- promouvoir les droits de la personne humaine ;
- préparer et assurer le suivi des textes nationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- œuvrer pour la promotion et le renforcement de l'Etat de droit.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION**

Article 2 : La direction départementale des droits humains et des libertés fondamentales est dirigée et animée par un directeur qui a rang de chef de service.

Article 3 : La direction départementale des droits humains et des libertés fondamentales, outre le secrétariat de direction, comprend :

- le service de la promotion et de la protection des libertés et droits fondamentaux ;
- le service de la protection des minorités nationales et des catégories sociales vulnérables ;
- le service administratif et financier ;
- le service de la documentation et de l'information sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

**CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION**

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs, et ;
- toute autre tâche qui peut lui être confiée.

**CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA PROMOTION  
ET DE LA PROTECTION DES LIBERTES  
ET DROITS FONDAMENTAUX**

Article 5 : Le service de la promotion et de la protection des libertés et droits fondamentaux est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- informer et sensibiliser les citoyens sur les droits humains et leur implication dans la défense de ces droits ;
- œuvrer pour incorporer dans la législation nationale, les principes internationaux des droits de l'homme ;
- collecter les informations relatives aux violations des droits de l'homme dans le département ;
- contribuer au renforcement de l'Etat de droit.

Article 6 : Le service de la promotion et de la protection des libertés et droits fondamentaux comprend :

- le bureau de la promotion des droits et libertés ;
- le bureau de la protection des droits et libertés.

**Section I : Du bureau de la promotion  
des droits et libertés**

Article 7 : Le bureau de la promotion des droits et libertés est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir, propager et enseigner les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux citoyens ;
- harmoniser la législation nationale avec les principes internationaux des droits de l'homme et les libertés fondamentales.

**Section II : Du bureau de la protection des droits  
et des libertés fondamentales**

Article 8 : Le bureau de la protection des droits et des libertés fondamentales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des droits et libertés des migrants vivant dans le département ;
- suivre et évaluer la situation des droits et libertés des citoyens.

**CHAPITRE III : DU SERVICE DE LA PROTECTION  
DES MINORITES NATIONALES ET DES  
CATEGORIES SOCIALES VULNERABLES**

Article 9 : Le service de la protection des minorités nationales et des catégories sociales vulnérables est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'amélioration du statut juridique de la femme ;
- contribuer à l'élévation du niveau des connaissances des citoyens sur les droits de la femme ;
- renforcer le respect des droits de la femme ;
- renforcer la protection des droits de la personne handicapée, du 3<sup>e</sup> âge, des autochtones et des enfants.

Article 10 : Le service de la protection des minorités nationales et des catégories sociales vulnérables comprend :

- le bureau de la protection des minorités nationales et des catégories sociales vulnérables ;
- le bureau de la recherche, des investigations, des analyses et synthèses.

**Section I : Du bureau de la protection  
des minorités nationales et des catégories  
sociales vulnérables**

Article 11 : Le bureau de la protection des minorités nationales et des catégories sociales vulnérables est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect et à la protection des droits des minorités nationales et des catégories sociales vulnérables ;
- lutter contre les violences et l'exclusion à l'égard des minorités nationales et des catégories sociales vulnérables ;
- contribuer à l'amélioration du statut juridique des minorités nationales et des catégories sociales vulnérables ;

Section II : Du bureau de la recherche, des investigations, des analyses et synthèses

Article 12 : Le bureau de la recherche, des investigations, des analyses et synthèses est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment de :

- mener des enquêtes relatives à la protection des droits des minorités nationales et des catégories sociales vulnérables ;
- mener des investigations dans les milieux de cohabitation ; aux fins de prévenir les violations des droits de l'homme à l'égard des minorités ethniques ;
- informer et intéresser les autorités administratives et judiciaires sur les violations des droits de l'homme ;
- étudier les faits de société relatifs aux droits des minorités nationales et des catégories sociales vulnérables ;
- faire des analyses et des synthèses sur la situation des minorités nationales et des catégories sociales vulnérables.

#### CHAPITRE IV : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 13 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 14 : Le service administratif et financier comprend :

- le bureau des ressources humaines ;
- le bureau des finances et du matériel.

Section I : Du bureau des ressources humaines

Article 15 : Le bureau des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- maîtriser les effectifs et suivre le mouvement du personnel ;
- favoriser la qualification et le perfectionnement du personnel ;
- tenir à jour les registres et les archives ;
- élaborer les rapports d'activités.

Section II : Du bureau des finances et du matériel

Article 16 : Le bureau des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer le budget départemental ;
- doter les services en matériel et fournitures de bureau ;
- élaborer le rapport financier.

#### CHAPITRE V : DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES

Article 17 : Le service de la documentation et de l'information sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'acquisition de la documentation en matière des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- veiller à l'élaboration des mécanismes de consultation des documents relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- gérer la documentation et les archives.

Article 18 : Le service de la documentation et de l'information sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales comprend :

- le bureau de la documentation et des archives sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- le bureau de l'information sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Section I : Du bureau de la documentation sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales

Article 19 : Le bureau de la documentation sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- rechercher les documents relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- veiller à la consultation rationnelle des livres et autres documents ;
- faire la reprographie des journaux et publications diverses relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Section II : Du bureau de l'information sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales

Article 20 : Le bureau de l'information sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- informer le public sur la documentation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- créer des actions de nature à renforcer et à promouvoir la culture citoyenne.

#### TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les chefs de services et les chefs de bureaux de la direction départementale des droits de l'homme et des libertés fondamentales bénéficient des indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

Article 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2009

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des droits humains

Aimé Emmanuel YOKA

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

**Arrêté n° 5069 du 17 juillet 2009** portant création, attributions et organisation du comité de pilotage du schéma directeur informatique et réseau du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique

relative au régime financier de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
 Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;  
 Vu le décret n° 2003-142 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;  
 Vu le décret n° 2008-84 du 15 avril 2008 portant approbation du plan d'action gouvernemental de gestion des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé un comité de pilotage du schéma directeur informatique et réseau du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : Le comité de pilotage assiste le ministre de l'économie, des finances et du budget dans la mise en œuvre du schéma directeur informatique et réseau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la participation active de l'ensemble des composantes potentielles concernées par le schéma directeur informatique et réseau ;
- définir les axes principaux et les objectifs fondamentaux du projet ;
- valider la synthèse des travaux présentés par le comité technique ;
- prendre les décisions fondamentales concernant les solutions à mettre en œuvre sur les choix stratégiques et structurants, les choix organisationnels et les choix technologiques ;
- contrôler le bon déroulement du projet, du respect des livraisons et de leur validation ;
- contrôler l'utilisation des ressources allouées ;
- assurer le suivi du consommé par rapport au prévisionnel et analyser les écarts ;
- assurer la coordination entre les différentes composantes du projet et les points de synchronisation ;
- assurer la détection des points devant faire l'objet d'une analyse transversale ;
- décider du lancement de la clôture des différentes phases du projet ;
- valider les grandes orientations du projet et approuver les livrables ;
- suivre les indicateurs de risque du projet.

Article 3 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vice-président : le directeur de cabinet du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Rapporteur : le directeur de l'organisation et de l'informatique;

Membres :

- le directeur général du budget ;
- le directeur général du trésor ;
- le directeur général de la comptabilité publique ;
- le directeur général du contrôle financier;
- l'inspecteur général des finances ;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général des douanes ;
- la directrice générale des impôts ;
- le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
- le directeur général de la monnaie et du crédit ;
- le coordonnateur du plan d'action gouvernemental de gestion des finances publiques;
- le coordonnateur du projet de renforcement des capacités, de transparence et de gouvernance ;
- le coordonnateur du projet d'appui à l'amélioration du circuit de la dépense et du suivi de la pauvreté ;

- un représentant du cabinet SIMAC ;
- un représentant du cabinet ST2I.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par mois.

Article 5 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

**Arrêté n° 5070 du 17 juillet 2009** portant création, attributions et organisation du comité technique du schéma directeur informatique et réseau du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-142 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2008-84 du 15 avril 2008 portant approbation du plan d'action gouvernemental de gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé un comité technique du schéma directeur informatique et réseau du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 2 : Le comité technique est un organe d'exécution, sous l'autorité du comité de pilotage.

Il est chargé, notamment, de :

- conduire les diverses étapes du projet arrêtées par le comité de pilotage ;
- assurer l'organisation interne du projet ;
- proposer un planning d'exécution du projet;
- assurer la cohérence des travaux réalisés au sein des groupes des utilisateurs ;
- suivre l'avancement des travaux ;
- assurer la coordination technique des intervenants ;
- assurer l'analyse et le suivi des risques éventuels ;
- contrôler le bon déroulement du projet et le respect des objectifs impartis ;
- vérifier la concordance du projet avec les objectifs prescrits dans les cahiers de charges ;
- réaliser les synthèses nécessaires aux prises de décision par le comité de pilotage.

Article 3 : Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur de l'organisation et de l'informatique;
- vice-président : un spécialiste informaticien désigné par le ministre ;

membres :

pour la direction générale du budget :

- le directeur des études, de la prévision et de l'informatique ;
- le directeur de la solde ;
- le directeur de la recette.

pour la direction générale du contrôle financier :

- le directeur du contrôle du budget de l'Etat ;
- le directeur du contrôle interne et du contentieux ;
- le responsable informatique.

pour la direction générale du trésor :

- le directeur des études et de la prévision ;
- le directeur de la dépense ;
- le directeur de la recette.

pour la direction générale de la comptabilité publique :

- le directeur de la réglementation ;
- le directeur de la centralisation comptable ;
- le responsable informatique.

pour la direction générale des impôts :

- le directeur de la prévision et de l'informatique des impôts ;
- le directeur des grandes entreprises.

pour la direction générale des douanes et des droits indirects :

- le directeur des études, de la prévision et de l'informatique;
- le directeur de la législation et du contentieux.

pour la direction générale de la monnaie et du crédit :

- le directeur de la microfinance ;
- le directeur des études et du crédit ;
- le responsable informatique.

pour la direction générale de l'économie :

- le directeur de la comptabilité nationale ;
- le directeur des études économiques et des statistiques ;
- le responsable informatique.

pour la caisse congolaise d'amortissement :

- le directeur des études, de la prévision et de l'informatique ;
- le directeur de la dette.

pour l'inspection générale des finances :

- le directeur des enquêtes et synthèse ;
- le directeur des interventions ;
- le responsable informatique.

pour la direction de l'organisation et de l'informatique :

- le chef de service informatique ;
- le chef de service organisation.

pour les unités de gestion des projets :

- un représentant du plan d'action gouvernemental de gestion des finances publiques;
- un représentant du projet de renforcement des capacités, de transparence et de gouvernance ;
- un représentant du projet d'appui à l'amélioration du circuit de la dépense et du suivi de la pauvreté ;
- un représentant du projet d'urgence de relance et d'appui aux communautés.

pour les cabinets d'assistance :

- un représentant du cabinet SIMAC ;
- un représentant du cabinet ST21.

Article 4 : Le comité technique se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par mois.

Article 5 : Les frais de fonctionnement du comité technique sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

## MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

**Décret n° 2009-203 du 20 juillet 2009** portant création et organisation de la réserve naturelle de gorilles de Lésio-Louna.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ,

Vu le décret n° 2007-22 du 14 juin 2007 portant organisation du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération du 7 avril 1993 entre le gouvernement congolais et la fondation Howletts et port-lympne, en matière de protection de gorilles ;

Vu le protocole d'accord du 11 février 2002 entre le gouvernement de la République du Congo et la fondation howletts et port-lympne sur l'aménagement et la gestion de la réserve naturelle de gorilles de Lésio-Louna

Vu l'arrêté n° 3671 du 26 novembre 1951 créant une réserve de chasse dite «de la Léfini».

Décète :

Article premier : Il est créé une réserve naturelle dénommée sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna situé dans le district de Ngabé, dans le département du Pool.

Article 2 : Le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna est chargé, notamment, de :

- assurer la réinsertion des gorilles orphelins ;
- protéger les gorilles et l'écosystème du sanctuaire ;
- organiser et promouvoir l'éducation, la formation, la sensibilisation et la recherche sur la biodiversité du sanctuaire ;
- promouvoir et développer, de concert avec les services et administrations concernés, le tourisme de vision ;
- organiser, avec la participation des populations locales, un système intégré de préservation des ressources naturelles du sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna.

Article 3 : Le sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna qui s'étend sur une superficie de 173.000 hectares est délimité ainsi qu'il suit :

- au Nord : par le confluent des rivières Loubilika et Léfini, en suivant le cours de la rivière Léfini jusqu'à son confluent avec la rivière Louna ; puis de la rivière Louna jusqu'à son confluent avec la rivière Galingolo ; puis de la rivière Galingolo depuis son confluent avec la rivière Louna jusqu'à la limite des falaises de Mpoumako ;
- à l'Est : par les falaises de Mpoumako, en suivant leur ligne de crêtes jusqu'aux falaises de Mâh ; puis des falaises de Mâh, en suivant leur ligne droite, jusqu'au village Mbina ;
- au Sud : du village Mbina, en suivant une ligne droite vers l'Ouest, au point 270° en passant par le nord du village Dziba, jusqu'à son intersection avec la rivière Louna, de ce point d'intersection, en remontant le cours de la rivière Louna jusqu'à la traversée de l'ancienne piste Kaounga-Kindongo 1, depuis la traversée de la rivière Louna, en suivant le tracé de l'ancienne piste Kaounga-Kindongo 1 à son côté nord, passant par l'ancien village Nzaon, jusqu'à sa traversée sur la rivière Loubilika ;

- à l'Ouest : depuis la traversée de l'ancienne piste Tsoubi-Kaounga-Kindongo 1 sur la rivière Loubilika, en suivant la rive gauche jusqu'à son confluent avec la rivière Léfini.

Article 4 : Il est institué une zone tampon d'un kilomètre de large sur toute la limite Est, la limite Sud et la limite Ouest du sanctuaire, à l'exception de la zone située entre Imvouba et Mâh, où elle ne s'étend que jusqu'aux bas des falaises.

Article 5 . Le sanctuaire est administré par un comité de gestion et un conservateur.

Article 6 : Le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- examiner et adopter le plan d'aménagement du sanctuaire à gorilles de Lésio-Louna et veiller à son application ;
- veiller à l'application des conventions, des contrats et accords relatifs au sanctuaire;
- assurer, pour le compte du Gouvernement, la supervision et le suivi des activités du sanctuaire.

Article 7 : Le comité de gestion est composé ainsi qu'il suit :

président : le préfet du département du Pool ;  
 premier vice-président : le directeur général de l'économie forestière ;  
 deuxième vice-président : le président du Conseil départemental du Pool ;  
 troisième vice-président : le directeur général de l'environnement ;  
 quatrième vice-président : le directeur général du tourisme ;  
 secrétaire : le conservateur du sanctuaire.

membres :

- le sous-Préfet du district de Ngabé ;
- le directeur de la faune et des aires protégées ;
- le directeur des forêts ;
- le directeur départemental de l'économie forestière du Pool ;
- le représentant du ministère de la recherche scientifique ;
- les représentants des partenaires ;
- les représentants des communautés locales ;
- les représentants des ONG locales ;
- toute personne appelée en raison de sa compétence.

Article 8 : Le sanctuaire est dirigé par un conservateur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités de la réserve naturelle et veiller à sa promotion ;
- participer à l'élaboration et l'exécution du plan d'aménagement de la réserve naturelle ;
- gérer et entretenir le matériel du sanctuaire.

Article 9 : Le sanctuaire comprend :

- le bureau des aménagements et du tourisme ;
- le bureau des études et de la recherche ;
- le bureau de la surveillance et du suivi des gorilles ;
- le bureau administratif et financier.

Article 10 : Sont interdits dans les limites du sanctuaire :

- les travaux de défrichage et d'agriculture ;
- la divagation des animaux domestiques ;
- le pâturage ;
- les feux de brousse, sauf ceux pratiqués dans le cadre de l'aménagement de la réserve;
- la mutilation des arbres ;
- la chasse sous toutes les formes ;
- la capture d'animaux et d'oiseaux sauvages ;
- le dénichage ;
- l'assèchement des étangs ;
- l'empoisonnement des cours d'eau et des lacs ;
- l'installation et l'utilisation des explosifs ;
- l'exploitation forestière ou minière et toute autre activité reconnue nocive.

Article 11 : Sont également interdits, sauf autorisation expresse du conservateur, la circulation des véhicules et le

survol d'aéronefs à une altitude égale ou inférieure à 200 mètres du sanctuaire.

Article 12 : L'exercice du droit d'usage, dans le sanctuaire par les populations environnantes, est limité aux zones à usage multiples définies dans le plan d'aménagement.

Il porte exclusivement sur :

- la capture ou la collecte des criquets, des sauterelles et des chenilles, sans usage des feux ;
- l'exploitation des produits forestiers secondaires, les feuilles, les lianes et les fruits ;
- la pêche.

Article 13 : Tout passage dans les limites du sanctuaire est contrôlé.

Article 14 : La cinématographie, la photographie commerciale, l'écotourisme et le tourisme de vision ne sont autorisés que sur présentation des titres d'exploitation, des contrats et des cahiers de charges délivrés par les autorités compétentes.

Article 15 : Les infrastructures d'intérêt national, compatibles avec les objectifs spécifiés à l'article 2 du présent décret, peuvent être autorisés dans le sanctuaire par arrêté du ministre chargé des aires protégées.

Article 16 : L'organisation et le fonctionnement du comité de gestion sont fixés par arrêté du ministre chargé des aires protégées.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 99-309 du 31 décembre 1999 portant création et organisation de la réserve de gorilles de Lésio-Louna, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2009

Par le Président de la République,  
 Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière,

Henri DJOMBO.

Le ministre de l'économie,  
 des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de la recherche scientifique  
 et de l'innovation technique,

Hellot MAMPOUYA MATSON

Le ministre du tourisme  
 et de l'environnement,

André OKOMBI SALISSA

#### **MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Arrêté n° 5102 du 17 juillet 2009** instituant un projet dénommé projet guichet unique maritime.

Le ministre des transports maritimes  
 et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine

marchande ;

Vu la loi n° 10-2001 du 26 novembre 2009 autorisant la ratification de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international (convention FAL) 1965 ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du Conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du Conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2007-194 du 23 mars 2007 portant attributions et composition de l'assemblée générale des chargeurs ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère des transports maritimes et de la marine marchande, un projet dénommé projet guichet unique maritime, en sigle GUMAR.

Article 2 : Le projet est rattaché au cabinet du ministre.

Article 3 : Le projet a pour objet de mettre en place un système de guichet unique maritime informatisé destiné à :

- contribuer à la transparence, à la simplification des procédures et à la facilitation des formalités administratives, commerciales et douanières ;
- mettre en œuvre des mesures visant à accélérer le temps de transit des marchandises dans les enceintes portuaires et aires logistiques multimodales ;
- rendre compétitifs les ports congolais en contribuant à la réduction des coûts et délais de passage portuaire ;
- contribuer à l'élimination de la fraude fiscale à l'importation et à l'exportation ;
- contribuer à l'élimination de la corruption et de la concussion dans les opérations du commerce extérieur ;
- garantir l'interopérabilité des systèmes informatiques des acteurs participant au commerce extérieur congolais ;
- faciliter les échanges de données électroniques et des documents numérisés entre les partenaires du commerce extérieur ;
- fournir les services de certification nécessaires aux échanges de données électroniques ;
- assurer la formation initiale et continue des utilisateurs du système informatique communautaire des places portuaires et transfrontalières ;
- fournir des éléments des statistiques relatives aux flux commerciaux congolais ;
- promouvoir le commerce électronique.

Article 4 : Le projet est coordonné par un chef de projet, assisté d'un chargé des questions techniques et commerciales, d'un chargé des questions administratives et financières, d'un chargé des systèmes d'information.

Article 5 : Le projet prend fin à la mise en place, la réception et l'acceptation définitive du système guichet unique maritime informatisé.

Article 6 : Le projet bénéficie d'une subvention de l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 2009

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

#### PROMOTION - AVANCEMENT

**Arrêté n° 4995 du 14 juillet 2009. M. TSEKET (Gomez)**, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 10 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4996 du 14 juillet 2009. M. NDZINDZELE (Omer)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 27 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 4997 du 14 juillet 2009. Mme ELO née TSIKOUETOLO (Alphonsine)**, attachée de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 2005, et nommée administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 6 novembre 2005, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 6 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5027 du 15 juillet 2009. M. MBOUNGOU (Edouard Aimé)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 6 novembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 6 novembre 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 6 novembre



2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5028 du 15 juillet 2009.** M. **NGOMABINGA (Bonaventure)**, professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 4 octobre 2001.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 4 octobre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 4 octobre 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 4 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5029 du 15 juillet 2009.** M. **GAMBAKA (Marcel)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 26 février 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 26 février 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 26 février 2000.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 26 février 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 26 février 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 26 février 2006 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 26 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5030 du 15 juillet 2009.** Mlle **GNAMBI (Yvette)**, professeur des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 30 novembre 2006 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 30 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5031 du 15 juillet 2009.** M. **MASSAMBA (Jean Tharcisse)**, professeur des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2 650 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5033 du 15 juillet 2009.** M. **POATY PANGHOUD (Eloi)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 5 janvier 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 5 janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 janvier 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 janvier 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 janvier 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 janvier 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 5 janvier 2006 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 5 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5036 du 16 juillet 2009.** M. **OBA-MIET (Jean Claude)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2009, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 15 mai 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5037 du 16 juillet 2009.** Mlle **NGNANGUENGUE (Firmine)**, ingénieur des travaux statistiques des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des services techniques (statistique), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 novembre 2006 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5038 du 16 juillet 2009. M. KIHOULOU**

(**Joachim**), attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2006 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 5 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5039 du 16 juillet 2009. M. KAYA-BIAS-**

**SALA (Jean Barthélémy)**, attaché de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 21 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5040 du 16 juillet 2009. Mlle AMBOULOU**

(**Pascaline**), comptable principale du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5041 du 16 juillet 2009. M. BOUNKAZI**

(**Urbain**), secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 août 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5042 du 16 juillet 2009. Mlle NSOUNDI (Bernadette Clémentine)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5043 du 16 juillet 2009. M. INIOUMBA**

(**Oscar Firmin**), agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 31 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5044 du 16 juillet 2009. M. BERKIBARE**

(**Arnold Beau Jean**), agent spécial principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 2 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5045 du 16 juillet 2009. M. ADOULOU**

(**Gabriel**), agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5046 du 16 juillet 2009. Mlle MPOLO**

(**Elisabeth Julienne**), agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (statistique), est promue à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons, supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 16 mai 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 16 mai 2006 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 16 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5047 du 16 juillet 2009.** M. **NGOYI (Servais Maurille)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 24 juin 2006.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 24 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5048 du 16 juillet 2009.** Mme **BALOU née MBATCHI POBA (Brigitte)**, professeur technique adjoint des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 13 avril 2006 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 13 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5049 du 16 juillet 2009.** M. **OLAN-DZOBO-AUPINAT (Gaston)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> février 2004, promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 25 septembre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 25 septembre 2003 ;

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, M. **OLAN-DZOBO-AUPINAT (Gaston)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 25 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5050 du 16 juillet 2009.** M. **NKAYA (François)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive, de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 28 janvier 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 28 janvier 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 28 janvier 1999.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 28 janvier 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 28 janvier 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 28 janvier 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 28 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5051 du 16 juillet 2009.** Mlle **NGALE-FOUROU (Simone)**, journaliste, niveau III de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5052 du 16 juillet 2009.** Mlle **MOUNTOU (Céline Lucie Sylvie Viviane)**, inspectrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5053 du 16 juillet 2009.** M. **MISSAMOU (Antoine)**, ingénieur des techniques industrielles de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 25 septembre 2006 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 25 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5054 du 16 juillet 2009. M. NKOUNKA**

(**Marcel**), commis principal de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5056 du 16 juillet 2009. M. PEMBELLOT**

(**Georges**), administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), décédé le 22 mai 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 29 décembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 29 décembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 29 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5057 du 16 juillet 2009. M. MAHANIA**

(**Jean**), administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 6 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5058 du 16 juillet 2009. M. MAYASSI**

(**Jacques**), professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 2 avril 2004.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 2 avril 2006 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 2 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5059 du 16 juillet 2009. Mlle NZAKA-**

**MILEBE (Marie Josée Florence)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 4 janvier 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 4 janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 4 janvier 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 janvier 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 4 janvier 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 4 janvier 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 4 janvier 2006 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 4 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5073 du 17 juillet 2009. M. MOUKILOU**

(**Gaston**), professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 3 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 3 octobre 2006 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 3 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5082 du 17 juillet 2009. M. ZAOU GOMA**

(**Louis**), instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1<sup>er</sup>

échelon, indice 1370 pour compter du 25 septembre 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5083 du 17 juillet 2009. M. NAKAVOUA (Etienne)**, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 an 3 mois pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

M. **NAKAVOUA (Etienne)**, est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5086 du 17 juillet 2009. Mlle ONGOKOU (Marie Angèle)**, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = 2 mois 26 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5087 du 17 juillet 2009. M. MOULOSSY (Marcel Carême)**, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5092 du 17 juillet 2009. Mlle BADIDILA (Charlotte)**, comptable du trésor contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 585, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 6 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5093 du 17 juillet 2009. M. NZEYI (Raphaël)**, conducteur d'agriculture contractuel, retraité de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 le 20 décembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 20 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5096 du 17 juillet 2009. M. NGAMBOMI (Prosper)**, agent technique principal contractuel, retraité de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590 le 5 novembre 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 mars 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5097 du 17 juillet 2009. M. MAMONIKINI (Aaron)**, aide-soignant contractuel, retraité de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 545 le 1<sup>er</sup> décembre 1998, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est

avancé successivement comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5099 du 17 juillet 2009.** M. **LOUNDA (Séraphin)**, commis contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 10 mars 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 10 juillet 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 10 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5103 du 20 juillet 2009.** M. **NGOULOU (Basile)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 17 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5104 du 20 juillet 2009.** M. **NDOMBI (André)**, attaché de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 8 octobre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 8 octobre 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé au grade d'administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 8 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5105 du 20 juillet 2009.** M. **NIABIA (William Toussaint)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu au grade

supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 5 décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5107 du 20 juillet 2009.** Mlle **BABO-KIEKA (Philomène)**, secrétaire principale d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 27 octobre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 27 octobre 2006.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 27 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5108 du 20 juillet 2009.** Mlle **KINKOSSO (Marie Femande)**, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe,

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 mars 2004;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 mars 2006 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5109 du 20 juillet 2009.** M. **MOUNDONGO (Noël)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2006.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5110 du 20 juillet 2009. M. MBOU (Anatole)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 16 novembre 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 16 novembre 2006. ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5111 du 20 juillet 2009.** Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 de services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

**OUAMPAMBA (Clément)**

Année : 2006 Classe : 2  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1450  
Prise d'effet : 15-7-2006

Année : 2008 Echelon : 2  
Indice : 1600 Prise d'effet : 15-7-2008

**MIEKOUMOUTIMA (Auguste)**

Année : 2006 Classe : 2  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 1900  
Prise d'effet : 16-2-2006

Année : 2008 Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 2050  
Prise d'effet : 16-2-2008

**BASSAFOULA (Placide)**

Année : 2006 Classe : 3  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 2200  
Prise d'effet : 27-11-2006

Année : 2008 Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 2350 Prise d'effet : 27-11-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5112 du 20 juillet 2009. M. MANGOUELEH-BEOLEH**, ingénieur géomètre principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (cadastre), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2000 et nommé ingénieur géomètre en chef de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe :

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5113 du 20 juillet 2009. M. MIAKOUKILA (Cyriaque)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 4 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5114 du 20 juillet 2009. M. MASSALA (Félix Didier)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), décédé le 17 mai 2008, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 24 décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5115 du 20 juillet 2009. M. MASSALA-BAKALA (Gilbert)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 5 janvier 2006 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 5 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5116 du 20 juillet 2009. M. IKESSI (Antoine)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 11 décembre 2006 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 11 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5117 du 20 juillet 2009.** M. **TONDO (Grégoire Faustin)**, attaché planificateur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 9 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5118 du 20 juillet 2009.** M. **LEMOUAN (Robin)**, attaché de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 septembre 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 septembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 septembre 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 8 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5119 du 20 juillet 2009.** M. **KIMBANGUI (Daniel)**, assistant sanitaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 2004 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5121 du 20 juillet 2009.** Les secrétaires comptables principales des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre de l'année 2007, successivement à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

**BATIA (Marie Jeanne Isabelle)**

Année : 2007 Classe : 2<sup>e</sup>

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 950

Prise d'effet : 4-1-2007

**BEMBETH LANDOU (Bernadette)**

Année : 2007 Classe : 2<sup>e</sup>

Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 950

Prise d'effet : 3-1-2007

**NKASSA née ONYANGO (Marthe)**

Année : 2007 Hors classe

Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1370

Prise d'effet : 2-9-2007

**TOBI-NDZABA née POMBO (Delphine)**

Année : 2007 Hors classe

Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 1370

Prise d'effet : 2-9-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5123 du 20 juillet 2009.** M. **MIAKOUKILA (Cyriaque)**, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 4 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5124 du 20 juillet 2009.** M. **BIDOUNGA (Faustin)**, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 23 avril 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 23 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5125 du 20 juillet 2009.** M. **NGOUMA (Damase)**, administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 3 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet



financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5126 du 20 juillet 2009.** M. **LEBALI (Emile)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 2 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5127 du 20 juillet 2009.** M. **KOUNGOU (Benjamin)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 26 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5128 du 20 juillet 2009.** Mme **MIEKOU-NTIMA** née **NGONGOLO (Régine)**, greffier en chef de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du service judiciaire, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 22 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5129 du 20 juillet 2009.** Mlle **BOUSSHONDON BHONE (Diane Séverine)**, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 5130 du 20 juillet 2009.** Mlle **KOUZIETA (Antoinette)**, professeur certifié des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 5 avril 2005
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 5 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5132 du 20 juillet 2009.** M. **MAMPASSI (Innocent)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), décédé le 12 février 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5133 du 20 juillet 2009.** Mlle **MACKET-PEMBA (Brigitte Yvette)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 18 janvier 2003 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 18 janvier 2005.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 18 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5134 du 20 juillet 2009.** M. **MBAMA-NGAPORO IBOLAMBWANDE**, professeur des lycées de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## TITULARISATION

**Arrêté n° 5071 du 17 juillet 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**DISSIVOULOU (Armand Roger)**

## Ancienne situation

Grade : assistant social principal contractuel  
Catégorie : I Echelle : 3  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 590

## Nouvelle situation

Grade : assistant social principal  
Catégorie : I Echelle : 3  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 590

**ONDAYE (Valentine)**

## Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**NKABA (Hortense Florentine)**

## Ancienne situation

Grade : agent social spécial principal contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : agent social spécial principal  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**MAZE BOUANGA (Inès Ursule)**

## Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**YABA NGO (Arthur)**

## Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**NGUENGA (Marie Claire)**

## Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**MALONDOKO (Rachelle)**

## Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

**BOYAKOMA (Pierre)**

## Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
Catégorie : III Echelle : 1  
Classe : 2 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 605

## Nouvelle situation

Grade : commis principal  
Catégorie : III Echelle : 1  
Classe : 2 Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 605

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 5072 du 17 juillet 2009.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

**MADZIMBE (Etienne)**

## Ancienne situation

Grade : ingénieur des techniques industrielles contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

## Nouvelle situation

Grade : ingénieur des techniques industrielles  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

**MBONZO (Pascal)**

## Ancienne situation

Grade : économiste contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 830

## Nouvelle situation

Grade : économiste  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 830

**MARSIANO (Omer)**

## Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**OPASSA (Patricien Rodolphe)**

## Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : instituteur  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**DOUNIAMA (Annie Pascaline)**

## Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**BOTONGO DIT-MOKE née EHOKOLA (Marie Thérèse)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 675

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2 Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 675

**MPIOU née NGAKOUE (Cathérine)**

## Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : commis principal  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 535

**NDOULOU (Marie)**

## Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : commis principal  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 2 Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

**Arrêté n° 5026 du 15 juillet 2009.** M. AKOLI (Yves Gaël), attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion financière, à l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

#### VERSEMENT

**Arrêté n° 4998 du 14 juillet 2009. M. MOLA BWANDO (Depoule Sylvain)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des services administratifs et financiers (administration générale), admis au test de changement de spécialité, filière : trésor, session du 30 septembre 2008, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, susvisé, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

#### VERSEMENT ET PROMOTION

**Arrêté n° 5023 du 15 juillet 2009. M. WANGU**, instituteur adjoint contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 470 le 20 février 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 20 juin 1986 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 20 octobre 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 20 février 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et avancé comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 20 juin 1993.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 20 octobre 1995.

M. **WANGU** est inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, et nommé en qualité d'instituteur contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

L'intéressé est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en article 5, point n° 1, M. **WANGU**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5032 du 15 juillet 2009. M. NGAMBANOU (Etienne)**, professeur des collèges d'enseignement général de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> décembre 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

#### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006 susvisé, notamment en son article 1, point 6, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2260 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-768 du 28 décembre 1986, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5034 du 15 juillet 2009. M. OTANKOMA (Bertin)**, instituteur principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 16 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 16 octobre 1993.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 16 octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 16 octobre 1997 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 16 octobre 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 16 octobre 2001;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 16 octobre 2003;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 16 octobre 2005.

En application des dispositions de l'arrêté n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5035 du 15 juillet 2009.** M. **GANGO (Paul)**, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 26 janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 28 septembre 1984 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 28 septembre 1986 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 28 septembre 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 28 septembre 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 28 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 28 septembre 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 28 septembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 28 septembre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 28 septembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 28 septembre 2002.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 28 septembre 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 28 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5055 du 16 juillet 2009.** Mme **KAKAMANI** née **BAZEBIZONZA (Georgine)**, infirmière diplômée d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B.

hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 mai 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compte du 5 mai 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 mai 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 mai 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 mai 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 mai 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 mai 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point (le vue de l'ancienneté) pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5060 du 16 juillet 2009.** M. **KOUTANA (Samuel)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5061 du 16 juillet 2009.** Mlle **GATSE EWE (Victorine)**, institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 ; 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5062 du 16 juillet 2009.** Mme **MANKOU née MAMPEMBE (Antoinette)**, monitrice sociale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2006, est promue à deux ans, titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 25 septembre 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 25 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1996, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 septembre

1993 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 septembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 septembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 25 septembre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 25 septembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 25 septembre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 25 septembre 2005.

En application des dispositions du décret ri° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, Mme **MANKOU née MAMPEMBE (Antoinette)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5074 du 17 juillet 2009.** M. **BODIABA-TIKILA**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 15 avril 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 15 avril 1993.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 15 avril 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 15 avril 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 avril 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 avril 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 15 avril 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 15 avril 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 15 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5075 du 17 juillet 2009.** M. **MBOYO (Jean Sylvain)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 11 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 11 juin 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 juin 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 juin 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 juin 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 juin 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 11 juin 2004 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 11 juin 2006 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 11 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5076 du 17 juillet 2009. M. EBOUSSOU**

(**Urbain**), professeur des collèges d'enseignement général de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 28 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 28 octobre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 28 octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 28 octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 28 octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 28 octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 28 octobre 2003.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 28 octobre 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 28 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5077 du 17 juillet 2009. M. TSIBI (Noé**

**Symphorien**), inspecteur d'enseignement primaire de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 26 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993,

1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 26 octobre 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 26 octobre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 26 octobre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 26 octobre 1999.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 26 octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 26 octobre 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 26 octobre 2005 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 26 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5078 du 17 juillet 2009. M. HOUENDA**

(**Florent**), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

## Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **HOUENDA (Florent)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5079 du 17 juillet 2009. M. KOUMBA**

(**Antoine Boniface**), instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des

cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> mai 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 2000.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 2 avril 2002

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **KOUMBA (Antoine Boniface)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5080 du 17 juillet 2009. M. BOUNGOU**

**(Paul)**, instituteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5081 du 17 juillet 2009. M. NZILABEKA**

**(René Stanislas)**, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> avril 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 4 octobre 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 4 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 1998.

M. **NZILABEKA (René Stanislas)** est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2002, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NZILABEKA (René Stanislas)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5084 du 17 juillet 2009. Mme KISSA née**

**NDZELI (Catherine)**, institutrice de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.



Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter 1<sup>er</sup> avril 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

Mme **KISSA** née **NDZELI (Catherine)** est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, ACC = 9 mois.

conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées..

**Arrêté n° 5085 du 17 juillet 2009. M. BOUS-SOUGOU NZOLLO (Isidore)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

M. **BOUSSOUGOU NZOLLO (Isidore)** est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5088 du 17 juillet 2009. M. NDZEMBE (Barthélemy)**, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux

(enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 1998 ;

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 2 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **NDZEMBE (Barthélemy)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5091 du 17 juillet 2009. M. AMONAMBANI (René Max Chantal)**, agent spécial principal contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 le 8 janvier 1991, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 8 mai 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 8 septembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 janvier 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 8 mai 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 8 septembre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 8 janvier 2005 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 8 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5094 du 17 juillet 2009. M. NSIMBA (Thomas)**, chauffeur contractuel retraité de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie G, échelle 17, indice 190 le 26 avril 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 200 pour compter du 26 août 1987 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 210 pour compter du 26 décembre 1989 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 220 pour compter du 26 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 3, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 et avancé comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 26 août 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 26 décembre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 26 avril 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 26 août 2001.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 26 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5095 du 17 juillet 2009. M. KILONGA (André)**, chauffeur mécanicien contractuel retraité de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 16, indice 320 le 1<sup>er</sup> septembre 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 336 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 et avancé comme suit :

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994,
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 455 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

#### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 525 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5098 du 17 juillet 2009. M. OGNAMA (Emile)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 20 février 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 20 juin 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 20 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 février 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 juin 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 20 octobre 1999.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 20 février 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 20 juin 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 20 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5106 du 20 juillet 2009. M. ELENGA (François)**, secrétaire principal d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 octobre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 28 octobre 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 28 octobre 1996.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 28 octobre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 28 octobre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 28 octobre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 28 octobre 2004.

#### Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 28 octobre 2006.

M. **ELENGA (François)** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5113 du 20 juillet 2009. M. MPASSI (Noël)**, conducteur principal d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des ser-

vices techniques (agriculture), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juin 2003, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 24 mars 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770.

M. **MPASSI (Noël)** est inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, ACC = 9 mois 7 jours et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 24 mars 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 24 mars 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 24 mars 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 24 mars 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 24 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5120 du 20 juillet 2009.** Mlle **ZOUNGOUNDI (Victoire)**, assistante sanitaire de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 9 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, hors classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 9 avril 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 avril 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 9 avril 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 9 avril 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 9 avril 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 9 avril 2004 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 9 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5122 du 20 juillet 2009.** M. **NGOMA NKOMBO (Albert)**, infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 24 août 1983 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 24 août 1985 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 24 août 1987 ;

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 24 août 1989 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 24 août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 24 août 1993.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 24 août 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 24 août 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 24 août 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 24 août 2001.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 24 août 2003 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 24 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 5131 du 20 juillet 2009.** M. **IBEBE (Pierre)**, professeur certifié des lycées de 8<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juin 1999, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 3 avril 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996 et 1998, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 avril 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 3 avril 1998.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article n° 5, point n° 1, M. **IBEBE (Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

**Arrêté n° 4999 du 14 juillet 2009.** La situation administrative de M. **EYOKA (Réné)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Reclassé et nommé en qualité d'ingénieur des travaux statistiques contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 30 septembre 2002 (arrêté n° 684 du 13 février 2004).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieur en administration des entreprises, délivré par l'école supérieur de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 20 août 2007 (arrêté n° 5402 du 20 août 2007).

#### Catégorie I, échelle 2

- Intégré et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 21 novembre 2007 (arrêté n° 7523 du 21 novembre 2007).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie I, échelle 2

- Reclassé et nommé en qualité d'ingénieur des travaux statistiques contractuel de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 30 septembre 2002.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 30 janvier 2005 ;  
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 30 mai 2007.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieur en administration des entreprises, délivré par l'école supérieur de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 20 août 2007 ;  
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 21 novembre 2007, ACC = 3 mois et 1 jour.  
- Admis au test de changement de spécialité, filière : trésor, session du 30 septembre 2008, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5000 du 14 juillet 2009.** La situation administrative de M. **MOUSSIENGO SITA (Clémer)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstitué comme suit :

#### Ancienne situation

#### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 7 novembre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé

(arrêté n° 2274 du 9 mars 2006).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 7 novembre 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;  
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 7 novembre 2008 ;  
- admis au test de changement de spécialité, session du 30 septembre 2008, filière : trésor, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services du trésor, à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, ACC = néant et nommé au grade de comptable du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5063 du 16 juillet 2009.** La situation administrative de M. **IBARA (Albert)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 19 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 5318 du 14.juin 2004).

#### Nouvelle situation

#### Catégorie I, échelle 2,

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 19 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 19 février 2005 ;  
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 19 février 2007.

#### Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, filière : douanes (session 2006), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5089 du 17 juillet 2009.** La situation administrative de M. **NZAMBI BOUBANGOU (Ghislain Albert)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 5 décembre 2003 (arrêté n° 12863 du 16 décembre 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 5 décembre 2003 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 5 décembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 12 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 12 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 5090 du 17 juillet 2009.** La situation administrative de M. **MAVOUNGOU (Jean Robert)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4432 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en sciences économiques, option : économie et organisation de l'entreprise, délivrée par l'université Marien NGOUABI, intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 22 août 2000, date effective de

prise de service de l'intéressé ;

- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 22 août 2006.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### DETACHEMENT

**Arrêté n° 5025 du 15 juillet 2009.** Il est mis fin au détachement accordé par arrêté n° 3703 du 26 juillet 1994, à Mme **KITANTOU-NZABI** née **BEMBANDOUMBA (Henriette)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1, hors classe, 2<sup>e</sup> échelon des services sociaux (service social), précédemment en service à la société industrielle et agricole du tabac tropical (SIAT).

L'intéressée est autorisée à reprendre le service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 octobre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée.

#### AFFECTATION

**Arrêté n° 5024 du 15 juillet 2009.** Mlle **KONAY KOY (Vincianne Cyrielle)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale) précédemment en service au ministère des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication, est mise à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêt prend effet pour compter du 9 juin 2008, date effective de prise de service de l'intéressée.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

#### REMBOURSEMENT

**Arrêté n° 5010 du 15 juillet 2009.** Est autorisé le remboursement à M. **BIKOUNKOU (Raymond)**, de la somme de deux millions trois cent sept mille cinq cents francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **BIKOUNKOU (Ray Alida)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 5011 du 15 juillet 2009.** Est autorisé le remboursement à Mme **AKYLANGONGO MAKOUMBA**, de la somme de sept millions quatre cent douze mille cinq cents francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de Mlle **AKYLANGONGO (Prisca)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 5065 du 17 juillet 2009.** Est autorisé le remboursement à l'ambassade du Congo au Sénégal, de la somme de deux millions sept cent soixante et un mille six-cent-quatre-vingt-quatre francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de M. **KANDA MONGALA (Hénérick Kriss Evrard)**, préalablement déboursés par M. **KANDA (Gabriel)**.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 5066 du 17 juillet 2009.** Est autorisé le remboursement à l'ambassade du Congo au Sénégal, de la somme de trois millions six cent trente mille francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Mlle **BABELA MOUTOMBO (Sury Grâce Coretta)**, préalablement déboursés par l'ambassade du Congo au Sénégal.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

### ATTRIBUTION

**Décret n° 2009-204 du 20 juillet 2009.** Il est attribué à la société potasses du Congo s.a.r.l, domiciliée immeuble BDEAC, B.P : 13.440, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Makola », valable pour les sels de potasse et les sels connexes, dans le département du Kouilou.

La superficie du permis de recherche, réputée égale à 1111 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°51'36"E	4°31'43"S
B	12°01'45"E	4°22'35"S
C	12°16'24"E	4°40'25"S
D	11°58'57"E	4°56'29"S
E	11°55'40"E	4°45'00"S
F	12°01'03"E	4°45'00"S
G	12°01'03"E	4°37'37"S
H	11°55'40"E	4°37'37"S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société potasses du Congo s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société potasses du Congo s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 42005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société potasses du Congo s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société potasses du Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur

Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société potasses du Congo s.a.r.l.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société potasses du Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société potasses du Congo s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### Insérer image sans-titre 1

### Budget pour les programmes de recherche

Le budget prévisionnel lié à la première période du permis de recherche sera le suivant :

#### Budget de la phase I (1 an)

Etude des données et rapports préliminaires : 10.000 USD  
 Acquisition de données : 10.000 USD  
 Permis/approbation (honoraires d'avocats) : 30.000 USD  
 Bureaux : 50.000 USD  
 Personnels et frais généraux : 70.000 USD  
 Etude, visites des lieux, estimation des ressources : 30.000 USD  
 Rapport de pré-faisabilité : 50.000 USD

*Sous-total phase I : 250.000 USD*

Budget de la phase II (3 ans)

Programme de forage (4 forages prévus) : 1.600.000 USD  
 Evaluation du processus : 200.000 USD  
 Direction du projet, bureau, etc. : 250.000 USD  
 Etude de faisabilité : 200.000 USD

*Sous-total phase II : 2.250.000 USD*

*Dépenses cumulées selon le budget : 2.500.000 USD*

**Planning du programme de recherches**

Le planning prévisionnel du programme de recherche est le suivant :

**Insérer image sans-titre 2**

**Décret n° 2009-205 du 20 juillet 2009.** Il est attribué à la société potasses du Congo s.a.r.l., domiciliée, immeuble BDEAC, B.P. : 13.440, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Tchizalamou », valable pour les sels de potasse et les sels connexes, dans le département du Kouilou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 418,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°38'54"E	4°24'19"S
B	11°45'56"E	4°24'19"S
C	11°48'06"E	4°20'00"S
D	11°48'19"E	4°16'06"S
E	11°30'00"E	4°17'13"S
Côte Atlantique		

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société potasses du Congo s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société potasses du Congo s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société potasses du Congo s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société potasses du Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société potasses du Congo s.a.r.l.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société potasses du Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société potasses du Congo s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Budget pour les programmes de recherche**

Ce budget intègre les coûts liés aux deux permis de Loango et Tchizalamou.

Budget de la phase I (1 an)

Etude des données et rapports préliminaires : 25.000 USD  
 Acquisition de données : 15.000 USD  
 Permis / approbation (honoraires d'avocats) : 50.000 USD  
 Bureaux : 100.000 USD  
 Personnels et frais généraux : 150.000 USD  
 Etude, visites des lieux, estimation des ressources : 80.000 USD  
 Rapport de pré-faisabilité : 100.000 USD

*Sous-total phase I : 520.000 USD*

Budget de la phase II (3 ans)

Programme de forage (4 forages prévus) : 3.200.000 USD  
 Evaluation du processus : 380.000 USD  
 Direction du projet, bureau, etc. : 500.000 USD  
 Etude de faisabilité : 400.000 USD

*Sous-total phase II : 4.480.000 USD*

*Dépenses cumulées selon le budget : 5.000.000 USD*

**Planning du programme de recherches**

Le planning prévisionnel du programme de recherche est le suivant :

**Insérer image sans-titre 3**

**Insérer image sans-titre 4**

**Décret n° 2009-206 du 20 juillet 2009.** Il est attribué à la société potasses du Congo s.a.r.l domiciliée, immeuble BDEAC, B.P. : 13 440, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Loango », valable pour les sels de potasse et les sels connexes, dans le département du Kouilou.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 526,4 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°38'54"E	4°24'19"S
B	11°45'56"E	4°24'19"S
C	11°48'06"E	4°20'00"S
D	12°01'10"E	5°02'00"S
Côte Atlantique		

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent

décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société potasses du Congo s.a.r.l. est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société potasses du Congo s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société potasses du Congo s.a.r.l. bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société potasses du Congo s.a.r.l. doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société potasses du Congo s.a.r.l.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société potasses du Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société potasses du Congo s.a.r.l. exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### **Insérer image sans-titre 5**

#### **Budget pour les programmes de recherche**

Ce budget intègre les coûts liés aux deux permis de Loango et Tchizalamou.

#### Budget de la phase I (1 an)

Etude des données et rapports préliminaires : 25.000 USD  
Acquisition de données : 15.000 USD  
Permis / approbation (honoraires d'avocats) : 50.000 USD  
Bureaux : 100.000 USD  
Personnels et frais généraux : 150.000 USD  
Etude, visites des lieux, estimation des ressources : 80.000 USD  
Rapport de pré-faisabilité : 100.000 USD

*Sous-total phase I : 520.000 USD*

#### Budget de la phase II (3 ans)

Programme de forage (4 forages prévus) : 3.200.000 USD  
Evaluation du processus : 380.000 USD  
Direction du projet, bureau, etc. : 500.000 USD  
Etude de faisabilité : 400.000 USD

*Sous-total phase II : 4.480.000 USD*

*Dépenses cumulées selon le budget : 5.000.000 USD*

#### Planning du programme de recherches

Le planning prévisionnel du programme de recherche est le suivant :

#### **Insérer image sans-titre 6**

### **MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

#### PENSION

**Arrêté n° 5100 du 17 juillet 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUNGOU (Emmanuel)**.

N° du titre : 34.811 CL  
Nom et prénom : **MAHOUNGOU (Emmanuel)**, né le 7-2-1951 à Kimpalala, Boko  
Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2  
Indice : 1580, le 1-7-2006 cf ccp  
Durée de services effectifs : 27 ans 3 mois 1 jour ; du 6-11-1978 au 7-2-2006  
Bonification : néant  
Pourcentage : 47,5%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 120.080 frs/mois le 1-7-2006  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- Laurette, née le 5-8-1987 jusqu'au 30-8-2007  
- Alban, né le 28-4-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-9-2007, soit 12.008 frs/mois.

**Arrêté n° 5101 du 17 juillet 2009.** Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **OKOMBI née ITSA (Mélanie)**.

N° du titre : 33.981 CL  
Nom et prénom : **OKOMBI née ITSA (Mélanie)**, née le 22-10-1950 à Madingou  
Grade : assistante de 9<sup>e</sup> échelon (université Marien NGOUABI)  
Indice : 2390, le 1-11-2005  
Durée de services effectifs : 20 ans 8 mois 13 jours ; du 9-2-1985 au 22-10-2005  
Bonification : 4 ans (femme mère)  
Pourcentage : 44,5%  
Rente : néant  
Nature de la pension : ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 255.252 frs/mois le 1-11-2005  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-11-2005, soit 38.288 frs/mois.



**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -****ANNONCE LEGALE**

Etude de Maître Esther Nanette NOTE  
Notaire

E P : 14841: Brazzaville  
Tél./Fax. : 81.02.29 / 551.10.96./651.10.96  
E-mail : etudenote@yahoo.fr

« FONDATION CONGOLAISE POUR LA CULTURE  
ET LE DEVELOPPEMENT » en sigle F.C.C.D  
Siège 102, rue Bangala, Poto-Poto  
Brazzaville - Congo  
Récépissé n°- 205/09/MATD/DGAT/DER/SAS

**AVIS DE CONSTITUTION**

Suivant statuts sous seing privé reçu en dépôt au rang des minutes de Maître Esther Nanette NOTE. Notaire, titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, en date du 24 mars 2009, il a été constitué une Fondation dénommée : « FONDATION CONGOLAISE POUR LA CULTURE ET LE DEVELOPPEMENT » en sigle F.C.C.D, dont les statuts ont été enregistrés à Brazzaville à la même date, folio 054/6, numéro 164.

Objet :

- la création, la gestion et la supervision de centres de formation, de promotion humaine, de santé et de développement au Congo.

Siège: 102, rue Bangala, Poto - Poto - Brazzaville (Congo), Boîte Postale 14393

Durée: illimitée.

Dotation initiale : un million (1000 000) de francs CFA.

Président du Conseil d'Administration : Monsieur Benoît MOUNDELE-NGOLO

Vice-président : Madame Isabelle BARBARIN

Chargé de programme : Monsieur Denis LACHAUD

Secrétaire général : Lazare MABONA

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une période de cinq (5) années.

Récépissé de déclaration d'association n° 205/09/MATD/DGAT/DER/SAG du 24 juin 2009.

Pour avis

Me Esther Nanette NOTE

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

